

Arrêté N°2025 - 1046 - /DAJ

**Autorisant la manifestation "Convention annuelle de Pâques" au Palais des Sports et de la culture du Gosier,**

**Le vendredi 18 avril 2025**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-5S-DAJ-78b en date du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a fait le choix du mode de gestion en régie pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture ;

**Considérant** la demande présentée par l'église évangélique de Guadeloupe représentée par Martial BOISDUR, en vue d'organiser la manifestation "**Convention annuelle de Pâques**" le vendredi 18 avril 2025 au palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

**Considérant** les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Autorise la manifestation "**Convention annuelle de Pâques**" le vendredi 18 avril 2025 de 08h à 16h, au Palais des Sports et de la Culture du Gosier.

**Article 2** – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

**Article 3** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 3 000 participants.

**Article 4** - La surveillance du périmètre autour de la manifestation sera assurée par le service privé ainsi que les membres de l'association, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

**Article 5** - L'organisateur devra se conformer aux horaires mentionnés à **l'article 1**.

**Article 6** - L'organisateur n'est pas autorisé à vendre de l'alcool du 3ème au 5ème groupe durant la manifestation.

**Article 7** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 17 AVR. 2025

Le Maire,

Michel HOTIN



HOTIN